

15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (voir [article 15 de l'arrêté du 8 décembre 2014](#))

L'établissement dispose-t-il ?

de locaux accueillant du public assis (voir [article 16](#))

de locaux d'hébergement (voir [article 17](#))

de cabines ou d'espaces à usage individuel (voir [article 18](#))

de caisses de paiement, de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série (voir [article 19](#))

de téléviseurs ou d'écrans destinés au public (voir [article 20](#))

Commentaires :